



Convoquer et tenir l'assemblée générale d'une association

Fiche pratique publié le 13/03/2020, vu 1211 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Si la loi du 1er juillet 1901 n'impose nullement la tenue d'une assemblée générale, les associations ont, dans les faits, pris l'habitude de rassembler leurs membres, au moins une fois par an, dans le cadre d'une telle assemblée.

Les délibérations obligatoires

Des textes légaux, autres que la loi de 1901, imposent à l'association, dans certains cas, de prendre une délibération dans le cadre d'une assemblée générale.

C'est le cas pour approuver les comptes annuels dans les associations tenues d'en établir et de nommer un commissaire aux comptes, pour solliciter une reconnaissance d'utilité publique, pour faire la preuve d'un fonctionnement démocratique dans le cadre d'une demande d'agrément ou encore lorsqu'il s'agit de faire bénéficier d'une exonération de TVA les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à ses membres par une association dont la gestion est désintéressée.

À savoir : certaines associations réglementées sont tenues de convoquer une assemblée générale au moins une fois par an. On peut citer les associations reconnues d'utilité publique, les associations culturelles ou encore les fédérations sportives agréées.

Les actes essentiels

En dehors de ces cas obligatoires, les attributions de l'assemblée générale sont généralement définies par les statuts. Ainsi, elle adopte les décisions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'association et se prononce sur toutes les questions qui ne sont pas, selon les statuts, de la compétence d'un autre organe de l'association.

À ce titre, elle entend le rapport moral et le rapport financier de l'année écoulée, elle approuve les comptes et donne quitus aux administrateurs, elle nomme et révoque les dirigeants, elle se prononce sur l'exclusion des adhérents de l'association, elle décide d'engager une action en justice, etc. Elle prend aussi les décisions qui touchent le patrimoine de l'association (achat ou vente d'un immeuble, souscription d'un emprunt...). Et elle adopte les délibérations les plus graves pour le fonctionnement de l'association (modification des statuts, fusion, dissolution...).

Bien que ce ne soit nullement une obligation légale, les associations distinguent fréquemment, dans leurs statuts, l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire, chacune ayant des attributions différentes. La seconde, qui doit respecter des règles de quorum et/ou de majorité plus contraignantes, délibère sur les décisions les plus importantes pour la vie de l'association (modification des statuts, fusion avec une autre structure, dissolution...).

Copyright Les Echos Publishing – 2020

https://www.assistant-juridique.fr/assemblee_generale_annuelle_association.jsp

Articles sur le même sujet :

- [Guide pratique de l'association](#)
 - [Réussir l'assemblée générale de son association](#)
 - [Révoquer un dirigeant d'association](#)
 - [Rémunérer un dirigeant d'association](#)
 - [Rembourser les frais d'un bénévole](#)
 - [Obtenir une subvention publique](#)
 - [Recevoir des dons](#)
 - [Organiser une loterie associative](#)
 - [Organiser un spectacle ou un concert](#)
 - [Organiser un évènement sportif](#)
 - [Organiser une buvette](#)
 - [Réussir la création d'une association](#)
 - [Modifier les statuts d'une association](#)
 - [Dissoudre une association](#)
-
- [L'assemblée générale d'une association est-elle obligatoire ?](#)
 - [Assemblée générale annuelle d'une association : déroulement](#)
 - [Comment convoquer l'assemblée générale d'une association ?](#)
 - [Que doit contenir la feuille de présence à l'AG d'une association ?](#)
 - [Comment organiser une assemblée générale d'association en 12 étapes ?](#)
 - [Peut-on voter par procuration lors d'une assemblée générale d'association ?](#)
 - [Qu'est-ce que l'assemblée générale extraordinaire d'une association ?](#)
 - [Le procès-verbal \(PV\) d'assemblée générale d'une association](#)